



***FONDEMENTS
JURIDIQUES
DE NOTRE
ACTIVITÉ.***

Textes généraux de référence :



Nous concernent principalement les textes de portée générale suivants :

- **Le Code Du Sport,**
 - **La loi de 1901,**
- **(Code de Droit Local).**

Textes spécifiques de référence :



Nous concernent aussi les textes spécifiques suivants :

- Les Statuts de la F.F.E.S.S.M.,
- Le Règlement Intérieur de la F.F.E.S.S.M.,
- **Le Règlement Disciplinaire de la F.F.E.S.S.M.**

Les Organismes Déconcentrés de la F.F.E.S.S.M. :



Les Organismes Déconcentrés (O.D.) :

- Les Comités Régionaux ou Interrégionaux,
- Les Comités Départementaux (C.O.D.E.P.),
- Les Clubs,
- Les S.C.A.

Textes régissant les O.D. :



- **LES STATUTS :**

Ils sont obligatoires et déposés en Préfecture ou au Tribunal d'Instance. ⚠

- **LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Il n'est pas obligatoire mais vivement recommandé.

Trois règles importantes pour les O.D. :



- 1^{ère} Règle :

Les statuts sont obligatoires.

- 2^{ème} Règle :

Le règlement intérieur est **vivement recommandé.**

- 3^{ème} Règle :

Les procédures disciplinaires **peuvent / doivent** être incluses dans les statuts et / ou dans le règlement intérieur.

LES STATUTS OBLIGATOIRES :



- Un modèle type est en ligne sur le site fédéral,
- On peut aussi largement s'inspirer des statuts de la F.F.E.S.S.M.

(Dans le doute prendre l'attache de la Commission Juridique Régionale).



LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :



- *IL EST VIVEMENT RECOMMANDÉ,*
(voir Subaqua N°252)
- Il précisera certains points des statuts,
- Il tiendra compte des particularités de la structure,
- Il défini le rôle de chacun,
- Il indiquera le mode d'utilisation des locaux et / ou du matériel,
- Il précise **éventuellement** les procédures disciplinaires.
(ce sont des exemples cette liste n'est pas exhaustive)

Publicité de tous ces textes :



- Ces textes doivent être accessibles à TOUS,
- Internet facilite grandement leur diffusion (Site de la structure),
- **Idéal « l'adresse mail des adhérents collectée lors de leur inscription ».**

Conseils **TRÈS** importants :



- Les aspects disciplinaires doivent être évoqués dans les Statuts et / ou dans le Règlement Intérieur,
- Les procédures d'exclusion et de radiation doivent être précises,
- Spécifier impérativement les modes d'acceptation des adhésions et de leur **renouvellement ou non**,

Au CR-Est **100%** des affaires jugées concernent ces problèmes.

NOUS EN REPARLERONS PLUS TARD...

Les décisions ont toujours un caractère disciplinaire et peuvent être assimilées à de la discrimination.

(voir Subaqua N°241)



INSTANCES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

LES INSTANCES DISCIPLINAIRES :



Au niveau National :

- Un « Conseil Fédéral » qui siège en première instance,
- Un « Conseil Fédéral d'Appel » qui siège en seconde instance.

Au niveau Régional :

Un « Conseil Disciplinaire » qui siège en première instance.

Au niveau Départemental :

Un « Conseil de Discipline Départemental » qui siège en première instance.

LES INSTANCES DISCIPLINAIRES :



Au niveau du Club :

- Un club peut prévoir dans ses statuts un Conseil de Discipline,
- Celui-ci est soumis aux modalités du Règlement Disciplinaire de la F.F.E.S.S.M.

QUI PEUT SAISIR LES INSTANCES DISCIPLINAIRES ?



- Les associations ou structures affiliées à la F.F.E.S.S.M. ou agréées par elle,
- Les Organes Déconcentrés de la F.F.E.S.S.M.,
- Tout autre organe de la F.F.E.S.S.M.,
- Tout membre licencié à la F.F.E.S.S.M.,
- Toute autorité judiciaire ou administrative.

QUI REÇOIT LA PLAINTE ?



- Le Président de la F.F.E.S.S.M. (niveau national),
- Le Président de l'Organisme Déconcentré (région, département, club).

SUITES POSSIBLES :



Le Président qui est saisi peut :

- Soit ordonner une enquête préalable,
- Soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent,
- Soit prendre l'avis de son Comité Directeur sur les suites à donner à la plainte,
- Soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte.

LA CONCILIATION :



- Si le choix du Président saisi est d'engager des poursuites. Il peut initialiser une procédure de conciliation,
- La procédure de conciliation peut être aussi demandée par l'une des parties,
- Si un accord est obtenu l'affaire est close,
- **Si il n'y a pas d'accord, l'affaire est renvoyée devant l'organe disciplinaire compétent.**

LE RAPPORTEUR :



- Dès la décision d'envoi devant l'organe disciplinaire l'autorité qui l'a ordonné nomme un rapporteur,
- Le rapporteur au vu du dossier et des auditions des parties établit un rapport qu'il adresse au Président de l'organe disciplinaire,
- Le rapporteur doit posséder toutes les compétences juridiques et techniques en rapport avec l'affaire,
- Le rapporteur doit être neutre et impartial.

LA CONVOCATION :



- Le licencié poursuivi est formellement convoqué devant l'organe disciplinaire,
- Si c'est une structure qui est poursuivie c'est le représentant légal de la personne morale qui est convoqué,
- Les intéressés et leurs défenseurs éventuels peuvent consulter avant la séance l'ensemble des pièces du dossier,
- Les intéressés peuvent demander que soient entendues des personnes de leur choix.

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE :



- Après vérification des identités et licences des intéressés le Président ouvre la séance,
- Le rapporteur donne lecture de son rapport,
- Si le Président le juge utile il est procédé aux auditions des personnes présentées par les parties,
- Le défendeur est entendu en dernier,
- Les membres du Conseil Disciplinaire peuvent poser les questions qui leur semblent opportunes.

LA DÉLIBÉRATION ET LA DÉCISION :



- Les membres du Conseil Disciplinaire délibèrent à huis clos hors la présence du rapporteur,
- La décision est formellement notifiée aux intéressés,
- L'organe disciplinaire a trois mois pour se prononcer (depuis le début des poursuites),
- La décision est publiée et est communiquée aux instances juridiques nationales,
- La décision de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites (délai de dix jours).

PROCÉDURE D'APPEL :



Elle est très proche de la procédure de première instance :

- Le siège de la F.F.E.S.S.M. reçoit systématiquement les jugements de première instance,
- Si l'appel est recevable le Président du Conseil Fédéral d'Appel nomme un rapporteur,
- Les parties sont convoquées et entendues,
- Le Conseil Fédéral d'Appel délibère et décide,
- La décision est publiée (délai d'un an),
- Si l'appel est rejeté possibilité de saisir le C.N.O.S.F. pour conciliation.

LES SANCTIONS :



- *De nombreuses sanctions sont des pénalités sportives :*

Elles vont de l'avertissement à la radiation définitive de toute compétition,

- *D'autres sanctions sont purement disciplinaires :*

Elles vont de l'avertissement à la radiation définitive de la F.F.E.S.S.M.,

- *Troisième type de sanction : l'inéligibilité.*

CONCLUSIONS :



- Il vaut mieux prévenir que guérir,
- **La conciliation doit être privilégiée,**
- La communication au sein de nos structures est primordiale,
- Quand un conflit persiste, malgré une tentative de médiation, respectez les procédures statutaires et réglementaires,
- N'oubliez jamais que nous pratiquons une activité de loisir, sachez le rappeler et soyez en un ambassadeur.



***MERCI DE VOTRE
ATTENTION
ET
AU PLAISIR DE NE
JAMAIS VOUS
REVOIR...

...EN CONSEIL
DISCIPLINAIRE...***